



EXTRAIT DU REGISTRE AUX

DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 25 NOVEMBRE 2021

SEANCE PUBLIQUE

Présents :

Monsieur Luc VANDER WEYDEN, **Président**;

Monsieur Yves DELFORGE, **Bourgmestre**;

Monsieur Philippe LAMBOT, Madame Françoise LEGLISE, Monsieur Aurélien LAFFINEUR, Monsieur Jean-Benoît RUTH, Monsieur Franz COPPENS, **Échevins**;

Monsieur Claude BOUSSIFET, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Michel JANSSENS, Monsieur Fabien DETHIER, Monsieur Andrea GAGLIARDI, Monsieur Valère TOUSSAINT, Monsieur Jean ADAM, Monsieur Jules SARTO, Madame Maryse DEMEURE-TOISOUL, Madame Emilie PINDEVILLE, Monsieur Damien FLOYMONT, Monsieur Alain BOULANGER, Madame Bénédicte ROCHET, **Conseillers**;

Madame Karinne RECLOUX, **Présidente du CPAS à voix consultative**;

Madame Laetitia DEPLANQUE, **Directrice Générale**;

Excusés :

Monsieur Robert JOLY, Madame Isabelle DONEUX-PAINDAVEINE, **Conseillers**;

Objet : Règlement-taxe sur l'enlèvement par conteneurs à puce, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers - exercice 2022 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Livre 3, titre 2, chapitre unique, du CDLD relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (C.I.R. 92) ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution du C.I.R. 92 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code judiciaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 ;

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que l'intercommunale, chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de fonctionnement basés sur le chiffre de population ;

Vu le « coût-vérité » budget 2022 ;

Vu le taux de couverture des coûts en matière de déchets de ménage est de 102% pour le budget 2022;

Considérant qu'il y a lieu de revoter le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers par conteneur à

puce pour l'année 2022;

Vu la circulaire de la Région Wallonne 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise en date du 10/11/2021,

Considérant l'avis d'initiative Positif de la directrice financière remis en date du 12/11/2021,

Décide :

Par 19 voix pour (Monsieur Luc VANDER WEYDEN, Monsieur Yves DELFORGE, Monsieur Philippe LAMBOT, Madame Françoise LEGLISE, Monsieur Aurélien LAFFINEUR, Monsieur Jean-Benoît RUTH, Monsieur Franz COPPENS, Monsieur Claude BOUSSIFET, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Michel JANSSENS, Monsieur Fabien DETHIER, Monsieur Andrea GAGLIARDI, Monsieur Valère TOUSSAINT, Monsieur Jean ADAM, Monsieur Jules SARTO, Madame Maryse DEMEURE-TOISOUL, Madame Emilie PINDEVILLE, Monsieur Damien FLOYMONT) et 2 abstentions (Monsieur Alain BOULANGER, Madame Bénédicte ROCHET)

Article 1

Il est instauré, pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.

TAXE FORFAITAIRE « SALUBRITE »

Article 2

- La taxe salubrité est due solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrit comme tel au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, soit recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- Cette taxe est due, également, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- En cas de coïncidence entre le lieu d'activité et celui où est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique exerçant une profession indépendante, seule la taxe relative au ménage inscrit au registre de la population est due.

Article 3

La taxe forfaitaire « salubrité », comprenant une quantité minimale de déchets, est établie comme suit :

35,00 € pour les ménages composés d'une seule personne (comprenant une quantité minimale incluse de 10 kilos de déchets) ;

77,00 € pour les ménages constitués de deux personnes (comprenant une quantité minimale incluse de 15 kilos de déchets) ;

93,00 € pour les ménages constitués de trois personnes et plus (comprenant une quantité minimale incluse de 20 kilos de déchets) ;

94,00 € pour les secondes résidences (comprenant une quantité minimale incluse de 15 kilos de déchets) ;

94,00 € pour les redevables définis à l'art. 2,2° ; (comprenant une quantité minimale incluse de 15 kilos de déchets) ;

Article 4

La taxe forfaitaire « salubrité » fera l'objet d'un enrôlement annuel sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice.

TAXE PROPORTIONNELLE « UTILISATEUR »

Article 5

La taxe proportionnelle « utilisateur » est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune ou d'un conteneur fourni par une autre commune déplacé et identifié par le BEP sur la commune de Mettet.

Article 6

1. La taxe proportionnelle « utilisateur » est due solidairement par les membres de tout ménage, inscrits comme tels au registre de la population au 1er jour de chaque mois. La taxe est établie au nom du chef de ménage.

2. Cette taxe est due également par tout second résident recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice d'imposition au prorata du nombre de mois d'utilisation du service.

3. Cette taxe est due, également, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif et qui utilise un conteneur à puce fourni par la commune.

Article 7

Le montant de la taxe proportionnelle « utilisateur » est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

Utilisateur d'un conteneur de 40, 140 et 240 litres : 31,50 €

Utilisateur d'un conteneur de 660 litres : 52,50 €

Utilisateur d'un conteneur de 1100 litres : 82,00 €

TAXE SUR LA VIDANGE

Article 8

Le montant de la taxe sur la vidange est fixé comme suit à partir de la 19ème vidange :

Conteneur de 40, 140 et 240 litres : 2,04 €

Conteneur de 660 litres : 5,69 €

Conteneur de 1100 litres : 9,16 €

TAXE SUR LE POIDS DES DECHETS

Article 9

Le montant de la taxe sur le poids des déchets est fixé à 0,30 € par kilo vidangé.

Article 10

Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, les taxes reprises aux articles 7, 8 et 9 sont dues par le propriétaire.

Article 11

Régime particulier aux résidents du Parc Résidentiel du Lac :

a) Dans tous les cas la taxe dont question à l'article 3 est due par chaque ménage.

b) Les abattements dont question à l'article 13 sont également d'application.

c) Les taxes dont question aux articles 7, 8 et 9 sont remplacées par un système de sacs payants à raison de 2,50 € le sac à charge de l'utilisateur.

Article 12

Autres régimes particuliers

- Les salles communales et les salles privées, les locaux des associations sans but lucratif, situés sur le territoire communal, recevront gratuitement un conteneur à puce de 140, 240, 660 ou 1100 litres selon leurs besoins spécifiques. Ce, par dérogation à l'article 2, 1°, 2° et à l'article 3 du présent règlement-taxe. Ces salles et locaux ne seront pas soumis à la taxe « salubrité » et à la taxe « utilisateur ». Mais la taxe sur les vidanges de 2,04 €, ou 5,69 €, ou 9,16 €, selon le volume du conteneur, sera due dès la première vidange, de même que la taxe sur le poids des déchets.

- Les écoles situées sur le territoire communal recevront gratuitement un ou plusieurs conteneurs à puce de 140, 240, 660 ou 1100 litres, selon leurs besoins spécifiques. Par dérogation à l'article 2, 1°, 2°, à l'article 3, à l'article 8 et à l'article 9 du présent règlement-taxe. Les écoles situées sur le territoire communal ne seront pas soumises à la taxe « salubrité », à la taxe « utilisateur », à la taxe sur les vidanges et à la taxe sur le poids des déchets.

- Les organisateurs de brocantes, fêtes de villages, grands feux et autres manifestations en plein air devront acheter des sacs poubelles à l'effigie de la commune. Ces sacs seront vendus à la Maison communale au prix de 2,50 € la pièce. La commune procédera à l'enlèvement de ces sacs sur le lieu des manifestations pour les déposer dans des conteneurs qui seront installés dans le parc industriel, à proximité du garage communal. Ces conteneurs métalliques seront loués au B.E.P. – Environnement et collectés par le B.E.P. – Environnement.

- La taxe « salubrité », la taxe « utilisateur », la taxe sur les vidanges et la taxe sur le poids des déchets ne sont pas d'application à l'Etat, aux Provinces et aux établissements publics.

Article 13

Abattements

Se verront accorder un abattement forfaitaire de **30,00 €** sur le montant des pesées :

a) Les ménages comptant un enfant ou plusieurs enfants de moins de 3 ans sur base du registre de la population, à raison d'un abattement par enfant.

b) Les ménages comptant une personne incontinente, sur production d'un certificat médical attestant de la situation.

c) Les chefs de ménage bénéficiant du Revenu d'Intégration Social, tel que celui-ci est institué par la loi du 26/05/2020 et inscrit au registre de population de la Commune, et ce sur présentation d'une attestation du Centre Public d'Aide Social.

ASPECTS GENERAUX

Article 14

La taxe proportionnelle utilisateur, les taxes sur la vidange et celle sur le poids des déchets seront perçues semestriellement.

Article 15

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 16

Ces taxes sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 17

Pour être recevables, les réclamations doivent être dûment motivées et être introduites par écrit auprès du Collège Communal, et ce dans un délai de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 18

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et – 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 19

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon.

La Directrice Générale
Laetitia DEPLANQUE

Par le Conseil Communal,

Le Bourgmestre
Yves DELFORGE

La Directrice générale,

Pour extrait conforme,
Mettet, le 28 janvier 2022

Le Bourgmestre

L. DEPLANQUE



Y. DELFORGE